

Transfer: pas de piece au dossier Faïdane et ar de l'an Ibrahim
 aux procureurs et JLD du transfert (ip communiqué par M^e DIALLO)

ORDONNANCE N° 24/2008

du 28 AVRIL 2008

COUR D'APPEL DE REIMS

ORDONNANCE

Des minutes du Secrétariat Greffe de la
 Cour d'Appel de REIMS, département
 de la Marne. Il a été extrait ce qui suit.

**Monsieur Serigne Ibrahima
 DIOP**

L'AN DEUX MILLE HUIT,

Et le vingt-huit avril,

C/

**Monsieur le Préfet de la MARNE
 représentant l'État Français**

Nous, Etienne ALESANDRINI, Conseiller, faisant
 fonction de Premier Président, sur délégation du Premier
 Président de la Cour d'Appel de REIMS régulièrement empêché,
 assisté de Frédérique BIF, Greffier,

En présence de Monsieur Serigne Ibrahima DIOP,
 assisté de Maître Mamadou-Samba DIALLO, Avocat au Barreau
 de PARIS, avocat choisi,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers
 et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 511-1 à L.513-4
 et L.552-1 à L.555-3,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du VAL DE
 MARNE en date du 22 mars 2008 ordonnant la reconduite à
 destination du pays dont il a la nationalité du ressortissant
 sénégalais, Monsieur Serigne Ibrahima D., né le 28
 décembre 1980 à PIKINE (Sénégal),

Vu la décision préfectorale en date du 24 avril
 2008 ordonnant le maintien de Monsieur Serigne Ibrahima D.
 pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne
 relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de
 quarante-huit heures,

Vu l'ordonnance rendue le 25 avril 2008 par le
 Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande
 Instance de REIMS ordonnant la prolongation du maintien de
 Monsieur Serigne Ibrahima D. dans des locaux ne relevant
 pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale
 de quinze jours à compter du 26 avril 2008 à 15 heures 55,

Vu l'appel interjeté par Monsieur Serigne Ibrahima
 D. le 25 avril 2008 à 16 heures 08,

Vu l'absence de Monsieur le Procureur Général
 qui a eu communication des pièces de la procédure,

- 2 -

Après avoir entendu Monsieur Serigne Ibrahima D. en ses explications, Maître DIALLO en sa plaidoirie,

DÉCISION.

Attendu que l'ordonnance entreprise rendue le 25 avril 2008 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de REIMS a été frappée d'appel par Monsieur Serigne Ibrahima D. dans le délai prescrit, par déclaration reçue par télécopie au Greffe de la Cour d'Appel de REIMS le même jour à 16 heures 08 ;

Que l'appel est donc recevable ;

Attendu que Monsieur Serigne Ibrahima D. fait valoir par la voix de son conseil qu'il a été placé en rétention à REIMS, puis qu'après la décision de prolongation de rétention prise le 25 avril 2008 par le Juge des Libertés et de la Détention de REIMS, il a été transféré au Centre de Rétention Administrative du MESNIL-AMELOT (Seine et Marne), sans que les informations aux Procureurs de la République et Juges des Libertés et de la Détention des différentes juridictions, imposées par l'article L.553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aient été faites ;

Attendu que le transfert de Monsieur Serigne Ibrahima D. du local de rétention du Commissariat de Police de REIMS au Centre de Rétention Administrative du MESNIL-AMELOT est établi par différentes pièces du dossier ; qu'en revanche aucune pièce de procédure ne fait état d'une quelconque information sur ce transfert adressée aux Procureurs de la République de REIMS et de MEAUX, comme des Juges des Libertés et de la Détention de ces juridictions ; que cette omission manifeste fait obstacle à l'exercice, par ces magistrats, du pouvoir de contrôle des conditions de maintien en rétention qu'il aurait octroyé par l'article L.553-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle porte ainsi gravement atteinte aux droits de la personne maintenue en rétention ;

Attendu qu'en raison de cette irrégularité de procédure il y a lieu de déclarer nulle la procédure et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS.

Statuant publiquement,

Déclarons l'appel de Monsieur Serigne Ibrahima D... recevable ;

Infirmos en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 25 avril 2008 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de REIMS à l'égard de Monsieur Serigne Ibrahima D... ;

Statuant à nouveau,

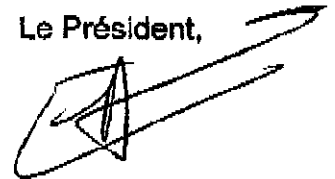
Annulons la procédure suivie à son encontre ;

Ordonnons la remise en liberté de Monsieur Serigne Ibrahima D... .

Le Greffier,



Le Président,



POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER EN CHEF

